

**MESURES SANITAIRES SPÉCIFIQUES À LA MALADIE À CORONAVIRUS  
(COVID-19), POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATION  
D'INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES**

LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET  
DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET  
RÉPARATION, ÉDITIONS 2020 ET ULTÉRIEURES

**PARTIE 1  
CAHIER DES CHARGES**

**SECTION 7  
EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 7.4  
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

*Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 7.4.*

**ARTICLE 7.4.2  
MESURES SANITAIRES SPÉCIFIQUES À  
LA MALADIE À CORONAVIRUS  
(COVID-19)**

**ARTICLE 7.4.2.1  
MISE EN OEUVRE**

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences et des recommandations en lien avec les mesures sanitaires en milieu de travail spécifiques à la maladie à Coronavirus (Covid-19).

Ces mesures incluent notamment, le cas échéant :

- l'ajout de lavabos additionnels;
- l'ajout de toilettes chimiques additionnelles;
- l'utilisation de produits pour le lavage des mains;
- l'utilisation d'équipements de protection individuels (masques, visières, etc.);
- le lavage additionnel des installations et équipements;
- l'ajout de roulottes de chantier additionnelles;
- l'ajout de campement supplémentaire;
- la mise en quarantaine du personnel de l'entrepreneur à leur arrivée au Nunavik;
- la réalisation de tests de dépistage de la Covid-19 et la vaccination du personnel de l'entrepreneur, le cas échéant;
- l'achat et l'installation de plexiglass;
- l'achat et l'installation de matériel de communication (pancartes, brochures, etc.);
- le transport additionnel des travailleurs.

**ARTICLE 7.4.2.2  
MODE DE PAIEMENT**

Les mesures sanitaires en milieu de travail spécifiques à la maladie à Coronavirus (Covid-19), appliquées dans les délais contractuels, sont payées à la journée. Le prix couvre notamment les matériaux, le matériel, le transport, l'installation, l'entretien et le démantèlement à la fin des travaux. Le prix couvre également le temps d'application des mesures par les travailleurs, et il inclut toute dépense incidente.

Les mesures sanitaires en milieu de travail spécifiques à la maladie à Coronavirus (Covid-19) sont payées seulement lorsqu'elles sont requises en vertu des exigences et recommandations en vigueur pour celles-ci.

Québec, le 18 décembre 2020

Inscrire - Directeur général

---

**ENTREPRENEUR**

---

---

**ADRESSE**

---

---

**DATE**

---